



UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

Règlement de la Commission d'informatique

- Statut** **Article premier** Le rectorat de l'Université institue une Commission d'informatique (ci-après Commission) dont la mission est d'ordre stratégique. Elle lui est rattachée directement au sens des dispositions du règlement général de l'Université.
- Composition** **Art. 2** ¹La Commission est composée:
- d'un membre du rectorat qui la préside,
 - d'un représentant de chaque faculté, appartenant au corps professoral,
 - d'un représentant de l'Institut interfacultaire d'informatique (ci-après III) appartenant au corps professoral, autre qu'un représentant de faculté,
 - du directeur du Service informatique et télématique (ci-après SITEL),
 - du président de la Commission d'acquisition et de maintenance des équipements informatiques de l'Université (ci-après Commission d'acquisition),
 - d'un membre permanent externe.
- ²Ces membres sont nommés par le rectorat.
- ³Les mandats ont une durée de quatre ans et sont renouvelables.
- ⁴La Commission peut s'adjoindre, de manière occasionnelle et selon les besoins, des experts externes.
- Désignation** **Art. 3** ¹Les représentants des facultés sont proposés par leur Conseil de faculté.
- ²Le représentant de l'III est proposé par le Conseil de l'institut.
- ³Le membre externe est désigné par le rectorat.
- Subordination** **Art. 4** ¹La Commission d'acquisition et la Commission des utilisateurs de l'informatique (ci-après Commission des utilisateurs) sont subordonnées à la Commission.
- ²La Commission coordonne les activités de la Commission d'acquisition et de la Commission des utilisateurs. Leurs compétences et leur mode de fonctionnement font l'objet d'un règlement ad hoc.
- Devoirs et compétences** **Art. 5** ¹La Commission propose au rectorat un plan directeur en matière d'informatique et de télécommunication pour l'ensemble de l'Université:
- elle examine les planifications, le budget annuel et les demandes de crédits extraordinaires y relatives, et en propose les priorités;
 - elle propose les domaines de coordination régionale et interuniversitaire en ces matières;
 - elle prend toute initiative qu'elle juge nécessaire.

- 2 La Commission adopte le cahier des charges et le règlement du SITEL;
- elle adopte le plan d'actions annuel du SITEL qui s'inscrit dans le plan directeur;
 - elle examine le rapport annuel du SITEL.

- 3 La Commission adopte le règlement de la Commission d'acquisition;
- elle se prononce sur les propositions émanant de la Commission d'acquisition;
 - elle se prononce sur la politique d'achat et de maintenance de la Commission d'acquisition;
 - elle examine le rapport d'activité de la Commission d'acquisition;
 - son président règle les litiges de la Commission d'acquisition.

- 4 La Commission adopte le règlement de la Commission des utilisateurs;
- elle se prononce sur les propositions émanant de la Commission des utilisateurs;
 - elle examine le rapport d'activité de la Commission des utilisateurs.

Procédures

Art. 6¹ La Commission se réunit selon les nécessités, mais au moins une fois par an sur convocation du président.

2 Elle peut être convoquée sur demande écrite d'au moins trois de ses membres.

3 L'ordre du jour est établi par le président de la Commission.

4 Un procès-verbal est rédigé pour chaque séance.

5 Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.

6 A la demande d'un membre de la Commission, le vote a lieu au scrutin secret.

7 Les décisions peuvent être prises par correspondance ou par voie de circulation.

8 Un rapport d'activité annuel est établi à l'intention du rectorat.

Approbation

Art. 7 Le plan directeur proposé par cette commission est approuvé par le rectorat et soumis au Conseil de l'Université et au Conseil rectoral.

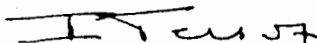
Abrogation

Art. 8 Le présent règlement abroge le règlement du Centre Universitaire d'Informatique de l'Université du 28 juin 1984, à l'exception des dispositions s'appliquant à l'actuel DCAL.

Entrée en vigueur

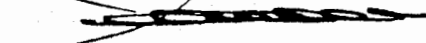
Art. 9 Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil rectoral et le Conseil de l'Université, et dès sa sanction par le DIPAC. Le rectorat procède aux nominations requises.

Le recteur:



Francis PERSOZ

Le secrétaire général:



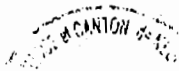
Pierre BARRAUD

Neuchâtel, le 18 mars 1997
DM/fw

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL RECTORAL LE 17.2.97
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ LE 19.2.97
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Sanctionné par arrêté de ce jour:

Neuchâtel, le 24 avril 1997



Le conseiller d'Etat,
chef du Département:

75-1-1-1-1

Jean Guinand